



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 12 avril 2012  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 modifié,  
relatif à l'extension de l'élevage porcin exploité par la SCEA DES AJONCS  
au lieudit "Tréléon"  
en MILIZAC

### N° 20/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 179/2005 AE du 20 mai 2005 autorisant la SCEA DES AJONCS à exploiter un élevage porcin au lieudit "Tréléon" en MILIZAC sous réserve de la mise en service d'une unité de traitement des lisiers dans le délai d'un an à compter de sa notification ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 105/09 AE du 26 juin 2009 relatif à la modification du procédé de traitement autorisé (adhésion au projet de traitement collectif du GIE DE LODENNET à Messidrein en MILIZAC en remplacement du projet de traitement individuel initialement prévu) ;
- VU** le dossier présenté le 31 juillet 2009, complété le 30 mars 2010, par la SCEA DES AJONCS, en vue d'une extension de son élevage porcin dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 12 mars 2011 ;

VU le rapport EN1200165 en date du 2 février 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 février 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

#### **CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier ;
- que le projet d'extension par restructuration externe est conforme au dispositif réglementaire en vigueur prévu par le programme d'action ;
- que l'impact du projet sur le voisinage sera très limité en raison des conditions d'implantation et d'aménagement des installations existantes et du choix du projet d'implantation de la nouvelle porcherie ;
- que le permis de construire a été délivré le 26 novembre 2011 et n'a donné lieu à aucune observation ;
- que la station de traitement collective du GIE DE LODENNET est en fonctionnement et que les apports par la SCEA DES AJONCS de lisier brut à traiter sont intégrés dans la capacité de traitement de la station du GIE (convention du 7 avril 2011) ;
- qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 modifié réglementant le fonctionnement de l'élevage porcin de la SCEA DES AJONCS ;
- qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions additionnelles notamment en ce qui concerne :
  - la protection de la fosse à lisier (Sto1) qui en l'état actuel ne dispose d'aucune protection efficace contre les chutes,
  - la protection de la tête de forage (absence de dispositif de protection),
  - le risque de déversement de fuel dans le milieu naturel (absence de dispositif de protection),
  - la mise en conformité des installations électriques (absence de rapport de contrôle),
  - l'affichage des numéros d'appels d'urgence et des consignes de sécurité (absence d'affichage) ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à **l'article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement**, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

## A R R E T E

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 susvisé est modifié et complété comme suit :

- a) La SCEA DES AJONCS est autorisée à procéder à l'extension de son élevage porcin implanté au lieudit Tréléon en MILIZAC conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de :

- 189 reproducteurs (truies et verrats),
- 1701 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 5262 porcs charcutiers et 30 cochettes non saillies engraisées sur l'exploitation par an,
- 900 porcelets en post sevrage,

soit une capacité globale de 2448 animaux équivalents pour une production annuelle de 19186 kg d'azote.

- b) Une dérogation est accordée à la SCEA DES AJONCS, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la construction d'une porcherie d'engraissement de 471 places à moins de 100 mètres d'un tiers.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 105/09 AE du 26 juin 2009 relatif à la modification du procédé de traitement autorisé et à la mise à jour des prescriptions applicables à l'élevage est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 20 mai 2005 actualisées et complétées comme suit.

### Les prescriptions modifiées

- ✓ **Alimentation des porcs** : Les porcs (toutes catégories) reçoivent une alimentation de type « biphasé ».

L'exploitant conservera au minimum trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :

- récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

Il conservera également pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

- ✓ **Engraissement à façon** : Dans l'attente de la mise en service de la porcherie d'engraissement prévue au projet, l'exploitant est tenu de maintenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.
  
- ✓ **Cahier et plan de fumure** : La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation. La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
  
- ✓ **Analyses** : L'exploitant réalisera, sur le plan d'épandage, des analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
  
- ✓ **Transport et épandage des effluents (fumiers et lisier)** : Lors du transport des effluents (fumier, lisier, boues, effluents épurés), toutes précautions (absence de déversement sur la voie publique) sont mises en œuvre afin de ne pas porter atteinte à la salubrité publique. L'épandage des lisiers porcins est réalisé par un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
  
- ✓ **Forage** : Un compteur volumétrique est maintenu sur la conduite d'alimentation en eau du forage de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage. Une analyse de la qualité de l'eau du forage sera réalisée de manière régulière (fréquence : une fois par an au minimum). Elle portera sur les indicateurs de qualité bactériologique et sera complétée par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale. L'eau du forage est réservée exclusivement au propriétaire de l'ouvrage pour un usage familial et l'alimentation des animaux ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale. La tête du forage sera protégée par une buse ou une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté ou la buse muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
  
- ✓ **Stockage fuel** : Le fuel est stocké dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. **L'exploitant procédera à la mise en conformité avant le 31 mai 2012.**

## Les prescriptions ajoutées

- ✓ **Déclaration incident ou accident** : Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
  
- ✓ **Protection de la fosse à lisier** :  
Un dispositif de protection efficace de la fosse à lisier (Sto1) attenante à la porcherie gestante sera mis en place en prévention du risque de chute dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de l'arrêté préfectoral.
  
- ✓ **Numéros d'appels d'urgence et de consignes de sécurité** : Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
  - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;ainsi que les dispositions immédiates à prendre en compte en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'établissement.
  
- ✓ **Conformité des installations électriques**. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.  
**Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.**
  
- ✓ **Sevrage des porcelets à 21 jours** : Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.
  
- ✓ **Prescriptions spécifiques au transfert de lisier brut vers l'unité de traitement du GIE DE LODENNET**  
L'exploitant est tenu :
  - de transférer annuellement vers l'unité de traitement au minimum la quantité de lisier brut excédant la capacité prévue sur les terres exploitées en propre dont les apports azotés d'origine organique sont limités à 6637 unités sur une surface de 47.4 ha (SRD) ;

- de réaliser quatre analyses par an (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré ;
- de tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement) ;  
**Une convention portant sur le transfert de 3635 m<sup>3</sup> de lisier brut vers l'unité de traitement du GIE DE LODONNET a été établie le 7 avril 2011 entre le pétitionnaire et le président du GIE.**
- d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

✓ **Gestion de l'effluent épuré**

- La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.
- Pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, l'exploitant doit réaliser:
  - pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;
  - avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau ;
  - un enregistrement des pratiques d'irrigation et ou d'épandage par tonne (période, quantité, parcelle) ;
  - **Les apports en potasse ne devront pas dépasser 500 kg à l'ha.**

**Article 2** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de MILIZAC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- SCEA DES AJONCS